Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	007(COD) Procédure caduque ou retirée
Classification, emballage et étiquetage des préparations dange	ereuses
Sujet 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioact transport)	tifs (stockage,

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		13/03/2012
	aimentaire	PPE KORHOLA Eija-Riitta	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D JØRGENSEN Dan	
		ALDE TAYLOR Rebecca	
		Verts/ALE HASSI Satu	
		ECR GIRLING Julie	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de
	Commission pour avis	rapporteur(e) pour avis	nomination
	JURI Affaires juridiques		18/10/2012
		EFD SPERONI Francesco	
		Enrico	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
Commodian carapacima	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		
	Service juridique		
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
26/01/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0008	Résumé
02/02/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
03/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<u>A7-0391/2012</u>	Résumé

16/01/2013	Résultat du vote au parlement		
16/01/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0008/2013	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques		
Référence de procédure	2012/0007(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Refonte	
Instrument législatif	Directive	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159	
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen	
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée	
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/08689	

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2012)0008	26/01/2012	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0834/2012	28/03/2012	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE489.701	19/06/2012	EP	
Amendements déposés en commission	PE492.930	13/07/2012	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A7-0391/2012</u>	03/12/2012	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<u>T7-0008/2013</u>	16/01/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)176	05/03/2013	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<u>IPEX</u>
Commission européenne	EUR-Lex

Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses

OBJECTIF : refonte de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la codification de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses a été entamée par la Commission. La nouvelle directive devait se substituer aux divers actes qui y étaient incorporés.

Entretemps, le traité de Lisbonne est entré en vigueur. Larticle 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) permet au législateur de déléguer à la Commission le pouvoir dadopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels dun acte législatif.

ANALYSE DIMPACT: sans objet.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne (TFUE).

CONTENU : la directive 1999/45/CE contient une disposition qui rend la délégation de pouvoir à la Commission opportune. Il est donc proposé de convertir la codification de la directive 1999/45/CE en une refonte afin d'introduire les modifications nécessaires.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de déterminer des exemptions à certaines dispositions d'étiquetage environnemental, de prendre des mesures dans le cadre des dispositions particulières concernant l'étiquetage de certaines préparations et d'adapter les annexes au progrès technique.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition na aucune incidence sur le budget de lUnion.

Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport dEija-Riitta KORHOLA (PPE, FI) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (refonte).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les députés demandent que le délai pour formuler des objections à légard dun acte délégué puisse être prorogé de deux mois à linitiative du Parlement ou du Conseil, et pas d'un mois uniquement comme le propose la Commission.

Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 16 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. La proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition. En ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance.

Les députés ont adopté un amendement demandant que le délai pour formuler des objections à légard dun acte délégué puisse être prorogé de deux mois à linitiative du Parlement ou du Conseil, et non pas d'un mois uniquement comme le propose la Commission.